

CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur Philippe LOUVRIER à exercer la profession d'ostéopathe dans le canton de Genève

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la requête du 23 avril 2002, complétée ultérieurement, par laquelle Monsieur Philippe LOUVRIER né le 19 novembre 1961, originaire du canton de Genève, domicilié Rue Marc Courriard 18, 74100 Annemasse, France, sollicite l'autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe dans le canton de Genève;

vu les pièces produites, notamment le diplôme d'étiopathie délivré au requérant par Centre d'Etiopathie Européen à Genève le 14 septembre 1992;

vu la loi genevoise du 11 mai 2001 sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) et son règlement d'exécution (K 3 05.01);

vu le préavis favorable du médecin cantonal du 7 août 2003;

vu le règlement sur les émoluments de l'administration cantonale du 15 septembre 1975,

ARRÊTE :

Monsieur Philippe LOUVRIER est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe, dans le canton de Genève. Il est inscrit dans le registre de sa profession.

Tout fait pouvant entraîner une modification de votre inscription (changement de nom, changement d'adresse privée ou professionnelle, ouverture ou fermeture d'un cabinet, cessation provisoire ou définitive d'activité ou la reprise de celle-ci) doit être signale à l'unité des droits de pratique de la Direction générale de la santé.

Il est perçu un émolument de Fr. 300 .-- (trois cents francs) pour le présent arrêté.

Communiqué à :

DASS 4 ex. OCP 1 ex. Intéressé 1 ex.



Certifié conforme, Le chancelier d'Etat